

MALTRAITANCE PSYCHOLOGIQUE

-désigne notamment, mais sans s’y limiter, la violence verbale, la violence physique sans agression, le refus d’attention ou de soutien, ainsi que toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d’autorité, et qui sont susceptibles de causer un préjudice.

- a. Violence verbale : comprend notamment, mais sans s’y limiter, les agressions ou attaques verbales, y compris lorsqu’elles surviennent en ligne (dénigrement implicite ou explicite de l’apparence, commentaires désobligeants ou dénigrants, l’utilisation de rumeurs ou de mensonges) ;
- b. Violence physique sans agression : des comportements physiques ou l’encouragement de comportements physiques, susceptibles de causer un préjudice ou susciter la peur (pesées répétées et inutiles, enlever de la nourriture aux athlètes de façon inappropriée, endommager les biens personnels d’une autre personne, taper ou frapper des objets du poing en présence d’autres personnes).
- c. Refus d’attention ou de soutien : comportements se manifestant notamment, mais sans s’y limiter, par un manque de soutien ou un isolement, par exemple : ignorer les besoins psychologiques d’une personne ou l’isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées, punir pour une mauvaise performance, lui refuser de la rétroaction, des périodes d’entraînement, du soutien ou de l’attention.

MALTRAITANCE PHYSIQUE

Comprend les préjudices physiques, avec ou sans contact.

- a. Comportements avec contact : notamment, mais sans s’y limiter, donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l’étrangler ou la taper ; frapper délibérément une personne avec un objet ; faire un massage ou donner d’autres soins soi-disant thérapeutiques ou médicaux sans avoir de formation ou d’expertise particulière.
- b. Comportements sans contact : notamment, mais sans s’y limiter, isoler une personne dans un espace confiné ; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s’agenouiller sur une surface dure) ; imposer des exercices à des fins punitives ; empêcher une personne de s’hydrater, se nourrir et dormir adéquatement ou recevoir des médicaux ; l’empêcher d’aller à la toilette ; fournir de l’alcool à un participant qui n’a pas l’âge légal pour boire ; fournir des drogues ou des médicaments non prescrits à un participant ; encourager un athlète sous son autorité à retourner au jeu après une blessure, y compris une commotion cérébrale ; encourager un athlète à exécuter un mouvement potentiellement dangereux pour lequel le participant sait ou devrait savoir que l’athlète n’a pas atteint l’étape de développement requise.

NÉGLIGENCE

-désigne l'absence de soins et d'attention adéquats et doit être évaluée en fonction des besoins et exigences du participant. Exemples de négligence : notamment, mais sans s'y limiter, ne pas permettre à un athlète de prendre suffisamment de temps pour récupérer ou de recevoir des soins pour une blessure sportive ; ne pas être au fait ou ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne ; ne pas assurer une supervision appropriée d'un athlète durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition ; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (pesées, mesure du pli cutané) ; faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète ; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement ; laisser un athlète faire fi des règlements et des normes du sport.

*C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'un cas de maltraitance psychologique, physique ou de négligence.

MALTRAITANCE SEXUELLE

– peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (en ligne, sur les médias sociaux, oralement, par écrit, visuellement, au cours d'un « bizutage » ou par l'intermédiaire d'un tiers). La maltraitance sexuelle envers un mineur ne se limite pas aux actes avec contact physique, mais peut également inclure des actes commis en personnes ou par le biais de moyens électroniques comme le leurre ou tout arrangement ou entente visant à commettre une infraction sexuelle envers un mineur. Est également incluse toute infraction liée à la pornographie juvénile au sens de la définition de ce terme dans les lois du Canada. Lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir, les actes ou communications de nature sexuelle (électroniques ou autres) entre tout participant et un autre participant sont interdits. La maltraitance sexuelle désigne notamment, mais sans s'y limiter :

- a. tout attouchement de nature sexuelle non consensuel ou infraction d'agression sexuelle visée au Code criminel ;
- b. le fait d'obliger ou contraindre une personne à accomplir des actes sexuels ;
- c. le fait d'accomplir des actes sexuels avec une personne, qui portent atteinte à son intégrité sexuelle, ou d'y participer ;
- d. les infractions visées au Code criminel qui n'impliquent pas de véritable contact physique ou qui peuvent survenir par le biais de moyens électroniques, comme l'outrage à la pudeur, le voyeurisme, la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes, le leurre et tout arrangement ou entente visant à commettre une infraction sexuelle ;
- e. le harcèlement sexuel, qui est défini comme toute remarque ou conduite sérieuse de nature sexuelle qui est importune et qui serait objectivement perçue comme étant importune, et qui comprend d'une manière générale les plaisanteries, les remarques ou les gestes de nature sexuelle ou dégradante, ou la distribution, la représentation ou la promotion d'images ou autre matériel de nature sexuelle ou dégradante, ou tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne. Il peut également désigner la traque ou le harcèlement de nature sexuelle, commis en personne ou par des moyens électroniques.

CONDITIONNEMENT

– une conduite qui peut précéder d'autres comportements définis comme de la maltraitance sexuelle ou qui a lieu en même temps que d'autres formes de maltraitance sexuelle. Les transgressions des limites à répétition par un participant envers un mineur ou un participant vulnérable peuvent également être considérées comme du conditionnement, même en l'absence d'une intention délibérée de faciliter une relation sexuelle. Le conditionnement est un processus qui est souvent graduel et consiste à gagner la confiance d'une personne et également, parfois, des adultes qui la protègent et de ses pairs. Il peut commencer par des comportements subtils qui peuvent ne pas sembler inappropriés, mais qui peuvent servir à sexualiser une relation, à réduire les inhibitions sexuelles ou à normaliser un comportement inapproprié. Cela peut comprendre le fait de tester les limites (attouchements qui semblent accidentels) d'une manière qui augmente graduellement et constitue peu à peu de la maltraitance sexuelle (attouchement sexualisé). Il est reconnu que de nombreuses victimes d'abus sexuels n'avaient pas conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie de la démarche de l'abuseur.

*Pour déterminer s'il y a eu conditionnement, il faut prendre en compte l'existence d'un déséquilibre de pouvoir.

TRANSGRESSIONS DES LIMITES

– l'identification d'une transgression des limites dépend du contexte, dont l'âge des personnes concernées et l'existence d'un déséquilibre de pouvoir. Il peut arriver qu'une communication ou un acte particulier ne corresponde pas aux critères d'aucun des types de maltraitance, mais constitue néanmoins une communication ou un acte considéré comme inapproprié dans les circonstances. Pour évaluer le comportement, il faut se demander si ce comportement susciterait l'inquiétude dans l'esprit d'un observateur raisonnable, quel objectif semble guider l'interaction et qui en retire une satisfaction de ses besoins. Même si l'acte en question ne cause pas objectivement, en soi, de préjudice à une autre personne, une transgression des limites est néanmoins un acte qui devrait être corrigé afin d'assurer la sécurité de tous les participants dans le sport, sachant que les transgressions de limites font souvent partie du processus de conditionnement. Le concept des transgressions de limites se veut très large dans sa portée. Il peut ainsi s'agir, notamment, mais sans s'y limiter, des circonstances suivantes :

- a. une personne utilise les coordonnées auxquelles elle a accès aux fins du sport, pour rendre contact avec une personne pour des raisons qui ne sont pas liées au sport ;
- b. un participant utilise ou tente d'utiliser une ligne de communication avec une autre personne qui ne fait pas partie des voies de communication habituelles ;
- c. une communication privée avec un mineur par le biais de médias sociaux ou de messages textes ;
- d. un participant partage de façon inappropriée des photographies personnelles ;



- e. un participant facilite ou fait un usage commun inapproprié des vestiaires ;
- f. des rencontres individuelles ont lieu dans un environnement qui n'est pas ouvert et observable ;
- g. des voyages ou transports privés inappropriés ; et
- h. des cadeaux personnels.

DISCRIMINATION

– comprend notamment toutes formes manifestes ou subtiles de préjudice (même en l'absence d'une intention de causer un préjudice) qui définissent de façon unique les expériences négatives et inéquitables vécues par les personnes marginalisées. Voici quelques exemples de discrimination :

- a. refuser à quelqu'un l'accès à des services, avantages ou possibilités ;
- b. traiter une personne de façon injuste ;
- c. communiquer des messages de haine ou des remarques ou plaisanteries importunes ;
- d. perpétuer des attitudes et stéréotypes misogynes, racistes, capacitistes, homophobes ou transphobes.

EXPOSITION D'UN PARTICIPANT À UN RISQUE DE MALTRAITANCE

– l'administrateur de sport ou tout autre décideur du milieu sportif en position d'autorité qui place un participant dans une situation dont il sait ou aurait dû savoir qu'elle rend le participant vulnérable à la maltraitance expose le participant à un risque de maltraitance. Les situations qui exposent un participant à un risque de maltraitance comprennent notamment, sans s'y limiter : demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel dans le cadre d'un voyage, engager sciemment un participant qui a des antécédents de comportement prohibé et qui est sous le coup d'une suspension temporaire ou permanente en vertu d'une procédure d'exécution, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien qui a des antécédents de comportement prohibé et qui est sous le coup d'une suspension temporaire ou permanente ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.

COMPLICITÉ

-désigne tout acte ou communication visant à aider, permettre, faciliter, favoriser ou encourager directement une maltraitance ou tout autre comportement prohibé par ou envers un participant. Le terme complicité désigne également notamment, mais sans s'y limiter : le fait de permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible à participer aux activités de l'association ; fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible ; et permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.



OMISSION DE SIGNALER

- omission de signaler un possible cas de maltraitance ou autre comportement prohibé :
- a. Un participant adulte commet une infraction s'il était ou aurait raisonnablement dû être au courant du comportement prohibé d'un participant envers une autre personne et omet de signaler une telle conduite. Il est précisé qu'un participant n'est pas obligé de signaler un cas de comportement prohibé dont il a fait l'objet personnellement.
- b. Lorsqu'une information concernant le comportement prohibé d'un participant envers un autre adulte est portée à la connaissance d'un participant adulte au moyen d'une divulgation explicitement confidentielle, le participant adulte n'est pas tenu de signaler l'information obtenue par le biais de cette divulgation. Néanmoins, le participant adulte qui était au courant ou aurait dû être au courant du comportement prohibé du participant pour des raisons autres que la divulgation explicitement confidentielle commet toujours une infraction s'il omet de signaler un tel comportement.
- c. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : il lui incombe plutôt de signaler le comportement de manière objective. Il est nécessaire d'intervenir rapidement pour prévenir une aggravation de la situation, d'où l'obligation de signaler pour tous les participants adultes.
- d. L'obligation de signaler est permanente : elle ne se limite pas au signalement initial. Elle comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente connue du participant adulte.
- e. Un participant adulte commet une infraction s'il ne s'acquitte pas d'une obligation légale de signalement.

SIGNALEMENT INTENTIONNEL D'UNE FAUSSE ALLÉGATION

– le fait de signaler sciemment ou d'inciter quelqu'un à déposer de fausses allégations de comportement prohibé commis par un participant constitue une infraction. Une allégation est fautive lorsque les événements signalés n'ont pas eu lieu et que la personne qui fait le signalement sait au moment du signalement que les événements n'ont pas eu lieu. Une fautive allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuve pour déterminer si l'allégation est vraie ou fautive. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en elle-même une infraction.

ENTRAVE OU MANIPULATION DES PROCÉDURES

– un participant commet une infraction s'il entrave ou manipule directement ou indirectement une procédure d'enquête ou examen disciplinaire :

COMPORTEMENTS PROHIBÉS (MALTRAITANCE) *Extrait du UCCMS v6.0*



- a. en détruisant, falsifiant, déformant, camouflant ou dénaturant sciemment de l'information, dans l'intention d'entraver ou d'influencer le mécanisme de résolution ou la mise en œuvre d'un résultat ;
- b. en cherchant à dissuader ou en empêchant une personne de participer adéquatement aux procédures ou d'y recourir ;
- c. en harcelant ou en intimidant une personne qui participe aux procédures, avant, pendant ou après leur déroulement ;
- d. en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à une sanction finale ;
- e. en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures ;
ou
- f. en distribuant ou en rendant publics les documents auxquels un participant a accès durant une enquête ou une audience, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de la faire.

Tous les participants sont censés agir de bonne foi tout au long d'une enquête ou d'un examen disciplinaire. Sachant que toutes les victimes d'abus sexuel, en particulier, peuvent camoufler de l'information parce qu'elles sont mal à l'aise, éprouvent de la honte ou veulent protéger l'auteur de l'abus, en l'absence de mauvaise foi manifeste, le fait de minimiser ou de camoufler de l'information dans de telles circonstances ne constitue pas une infraction.

REPRÉSAILLES

– toute mesure défavorable prise par un participant à l'endroit d'une personne qui a signalé de bonne foi un possible comportement prohibé ou qui a participé à une procédure d'exécution est considérée comme une mesure de représailles. Les mesures de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte, le fait d'intervenir négativement dans la pratique du sport, ou toute autre conduite susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer à une procédure d'enquête ou à examen disciplinaire lié à un comportement prohibé. Elles sont interdites également après la conclusion de ces procédures, même s'il est établi qu'aucun comportement prohibé n'a eu lieu. Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse au signalement d'un possible comportement prohibé ne sont pas considérées comme des représailles.